

Décision n° 027/2021

Objet :

Demande formulée par Iriscare afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national, ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national en vue de la gestion des dossiers liés au secteur de la santé et à l'aide aux personnes en Région de Bruxelles-Capitale, plus particulièrement à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées,

Vu l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées,

Décide le 10/05/2021

1. Généralités

La demande est introduite par l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, dénommé « Iriscare » et ci-après le « Requêteur », dans le cadre de la gestion des dossiers liés au secteur de la santé et à l'aide aux personnes en Région de Bruxelles-Capitale, plus particulièrement à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande en vue de l'accomplissement de nouvelles compétences transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État, et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requêteur sollicite l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (lieu et date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (lieu et date du décès),
 - o 8° (état civil),
 - o 9° (composition du ménage),
 - o 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées),
 - o 13° (cohabitation légale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- l'article 1^{er},
 - o 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
 - o 10° (déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu),
 - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
 - o 28° (cessation de la cohabitation légale),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran souhaite être autorisé accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 qui prévoit l'accès dans le chef des organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Iriscare est effectivement un organisme d'intérêt public au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, précité, créé par l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales. Plus spécifiquement, les compétences du Requéran en matière d'allocations pour l'aide aux personnes âgées trouvent leur base légale dans l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et dans l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéran souhaite pouvoir accéder aux données relatives aux différents acteurs concernés par les allocations pour l'aide aux personnes âgées, c'est-à-dire toute personne âgée de 65 ans et plus, qui:

- a son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui réside de manière permanente et effective en Belgique ;
- n'habite pas en Belgique mais dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou en Suisse et ;
 - a) est occupée par un employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui ouvre, sur la base du Règlement (CE) n° 883/2004, des droits aux allocations dans le cadre de la présente ordonnance ou
 - b) reçoit une pension belge, qui a été occupée en dernier lieu par un employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui ouvre, sur la base du Règlement (CE) n° 883/2004, des droits aux allocations dans le cadre de l'ordonnance précitée du 10 décembre 2020,

ainsi que les membres de son ménage.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

A la suite de la Sixième Réforme de l'Etat, le Requéran exerce certaines missions en matière de l'aide aux personnes et la santé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, le Requéran est devenu le point de contact privilégié pour tous les Bruxellois, pour tout ce qui concerne la protection sociale en Région bruxelloise. Dans ce contexte, le Requéran gère également depuis le 1^{er} janvier 2021 l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en région bruxelloise.

Comme déjà mentionné, cette matière est réglée par l'ordonnance précitée du 10 décembre 2020. L'ordonnance prévoit notamment une allocation accordée aux personnes ayants au moins 65 ans dont la réduction d'autonomie est établie, et détermine, entre autres, la procédure et les conditions d'octroi.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérent indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérent, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérent qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative aux nom et prénoms est demandé afin d'identifier correctement le demandeur de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et les membres de son ménage. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 Le lieu et la date de naissance

L'accès à l'information relative au lieu et à la date naissance est demandé pour identifier les demandeurs et les membres de sa famille. L'information relative au lieu et à la date de naissance peut uniquement être utilisée à des fins d'identification des personnes si le numéro de Registre national n'est pas disponible, étant donné que le numéro de Registre national permet une identification univoque.

La date de naissance est également nécessaire afin de connaître l'âge du demandeur pour vérifier l'âge minimum de 65 ans.

2.5.3 Le sexe

L'accès à l'information relative au sexe ne peut être accordé que pour des raisons exceptionnelles.

En effet, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Le Requérant sollicite l'accès au sexe pour des raisons d'identification. Néanmoins, l'identification de la personne est déjà possible sur base du numéro de Registre national ou sur base du nom et des prénoms en combinaison avec le lieu et la date de naissance et finalement la résidence principale.

Dès lors, l'accès à l'information relative au sexe ne peut pas être considéré comme justifié.

2.5.4 La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

Le Requérant sollicite l'accès à l'information relative à la résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale, afin de pouvoir envoyer des courriers à la bonne adresse des personnes concernées.

La résidence principale peut également être utilisée pour des fins d'identification, en combinaison avec le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, dans les cas où le numéro de Registre national n'est pas disponible.

L'accès à cette information peut être accordé à ces fins.

2.5.5 Le lieu et la date de décès

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date de décès est accordé pour le demandeur de l'allocation ainsi que pour les membres de son ménage. Le décès d'un membre du ménage peut notamment avoir un impact sur les revenus de son ménage, et donc, de facto, sur le montant de l'allocation octroyée. Tandis que le décès du demandeur mène à la cessation définitive de l'octroi de l'allocation.

L'information relative à la date de décès est accordée.

Par contre, l'information relative au lieu de décès n'est pas pertinente et est donc refusée.

2.5.6 L'état civil et le cas échéant, la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance précitée du 10 décembre 2020, l'allocation est accordée après prise en compte des revenus du ménage. L'article 4 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune précité du 28 janvier 2021 précise à cet égard qu'il convient d'entendre par ménage, toute forme de cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parents ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

L'accès à cette information est justifié étant donné que l'existence d'un mariage peut effectivement confirmer cela.

2.5.7 La composition du ménage

L'accès à l'information relative à la composition de ménage est nécessaire afin de déterminer qui fait partie du ménage comme prévu dans l'article 5 de l'ordonnance précitée du 10 décembre 2020 et l'article 4 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune précité du 28 janvier 2021. Un changement dans la composition de ménage du demandeur peut donc avoir un impact sur le droit et/ou le montant de l'allocation octroyée.

L'accès à cette information est dès lors justifié.

2.5.8 La mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 de la Loi organisant un Registre national des personnes physiques sont inscrites

L'article 3, 1°, de l'ordonnance précitée du 10 décembre 2020 détermine que l'ordonnance est applicable à toute personne ayant son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale. A cet égard, l'article 2, 8°, de l'ordonnance définit le domicile comme "le lieu où, selon les données du Registre national des personnes physiques, la personne est inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers, tel que visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour".

Afin de vérifier si la personne est inscrite dans le Registre de la population ou dans le Registre des étrangers, l'accès à cette information est nécessaire et donc justifié.

2.5.9 La déclaration de cohabitation légale

Le Requérent sollicite l'accès à l'information relative à la cohabitation légale afin d'identifier dans le ménage la présence d'un cohabitant, ce qui est important pour le calcul de l'allocation comme déjà expliqué ci-dessus.

La condition de cohabitation peut néanmoins déjà être vérifiée en accédant l'information relative à la composition de ménage. L'accès à l'information relative à la cohabitation légale ne contribue non plus à la vérification des liens familiaux, comme c'est le cas avec le mariage. En effet, le mariage est interdit entre des personnes qui ont un lien familial jusqu'au troisième degré, tandis qu'un lien familial n'empêche pas une cohabitation légale.

L'accès à cette information ne peut donc pas être considéré comme nécessaire.

2.5.10 La cessation de la cohabitation légale

En ce qui concerne l'accès à cette donnée, les mêmes arguments de refus que ceux exposés dans le cadre de l'accès à la déclaration de cohabitation légale peuvent être repris.

2.5.11 Le numéro de Registre national

Afin d'éviter les erreurs, l'accès au numéro de Registre national et son utilisation peuvent être accordés pour vérifier s'il s'agit d'une seule et même personne et ainsi lui allouer les allocations correctes.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 5° (résidence principale), 6° (date de décès), 8° (état civil), 9° (composition du ménage) et 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

- ⇒ L'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3° (sexe), 6° (lieu de décès) et 13° (cohabitation légale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, n'est pas justifié car non pertinent.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 1^{er}, 4° (en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 10° (déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu) et 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 28° (cessation de la cohabitation légale), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers, n'est pas justifié car non pertinent.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon périodique puisque les fonctions du Requérant doivent être exercées de manière permanente.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel du Requérant chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant. Il est à ce propos rappelé que si le Requérant décide de travailler avec un sous-traitant, il relève de la responsabilité de ces parties de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requêteur de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Demande de notifications des modifications - Mutations

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée afin de permettre au Requêteur de toujours disposer des informations les plus récentes. Le Requêteur fait appel à la BCSS comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité du Requêteur et de la BCSS de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies. A cet effet, le Requêteur aura recours à un répertoire de références.

2.11 Flux de données

Le Requêteur indique que les données à caractère personnel issues du Registre national lui seront transmises par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations suivantes :

- les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date du décès),
 - o 8° (état civil),
 - o 9° (composition du ménage),
 - o 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

- les informations visées à l'article 1^{er},
 - o 4° (en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
 - o 10° (déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu),
 - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

Rejette la demande d'accès aux informations suivantes :

- les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3° (sexe), 6° (lieu de décès) et 13° (cohabitation légale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.
- l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 28° (cessation de la cohabitation légale), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que le Requéant est autorisé à recevoir les modifications (mutations) apportées à ces informations; à cet effet, le Requéant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requéant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique